



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 - 143 du 28 janvier 2025**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, autorisant la société ROCAMAT SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales sur le territoire de la commune de Juvigny-en-Perthois (55170)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, autorisant l'exploitation par la société ROCAMAT d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales sur le territoire de la commune de Juvigny-en-Perthois ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 18 décembre 2024 par la société ROCAMAT SAS, relatif à la suppression de l'obligation de mise en place d'un débourbeur au niveau de l'accès au site « La Longue Queue » et à la modification de la cote minimale d'exploitation (254 m NGF) pour le site de « La Belle Épine » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé LD/617-2024, en date du 26 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 6 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions fixées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, et de prescrire des mesures complémentaires ;

.../...

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature, d'une part, à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, et d'autre part, à remettre en cause les éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société ROCAMAT SAS, dont le siège social est situé 818 avenue de la Paix à SAINT-MAXIMIN (60740), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales située sur le territoire de la commune de Juvigny-en-Perthois, sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006, modifié par les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Modifications apportées**

Le paragraphe "Accès et voirie" de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, est modifié de la façon suivante :

«  
*Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, pour cela sont installés aux frais de l'exploitant :*

- *des panneaux signalant l'activité de la carrière et la sortie de camion à au moins 150 m des intersections des chemins d'exploitation avec la RD 25 ;*
- *de paliers de niveau avec la chaussée suffisants pour accueillir un poids lourd ;*
- *de panneaux STOP et de marquages réglementaires au sol sur les accès à la RD 25 ;*
- *un revêtement en enrobé installé sur une longueur minimale de 30 mètres à partir de l'accès à la voirie publique, précédé de débourbeurs, permettant de limiter les apports de boue sur la chaussée au niveau de la sortie du site de la « Belle Épine » ;*
- *pour le site de la « Longue Queue », un lavage des roues des véhicules est effectué au nettoyeur haute-pression, si nécessaire. Une consigne est rédigée en ce sens ; elle est affichée de manière visible à l'entrée de la carrière.*

*L'exploitant est tenu de vérifier régulièrement l'efficacité des aménagements et des dispositifs mis en place. En cas de constat d'apport de boue sur la voie publique, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires, notamment en procédant au nettoyage de la chaussée.*

»

La cote minimale mentionnée au paragraphe "Exploitation" de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11 du 3 janvier 2006 modifié, est modifiée de la façon suivante :

«  
*La cote minimale en fond d'excavation est limitée à :*

- *254 mètres NGF pour le site de la Belle-Épine ;*
- *255 mètres NGF pour le site de la Longue-Queue.*

»

### **Article 3 : Publication**

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Juvigny-en-Perthois et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 6 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Juvigny-en-Perthois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société ROCAMAT SAS et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse (direction des routes), au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement) et à la Déléguée territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

